



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER
PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, ~~COTTON Annie~~, HOYAUX

Maryse, ~~CASTIN Yves~~, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN

Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio,

LEMAIRE Evelyne,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCTROI DE CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 30 ANS EN CAVEAU, EN PLEINE TERRE, COLUMBARIUM, PLACEMENT D'URNES EXCEDENTAIRES, RENOUVELLEMENT POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 INCLUS.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 31 (funérailles et sépultures), L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Vu le règlement actuellement en vigueur ;

. . . / . . . REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCTROI DE CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 30 ANS EN CAVEAU, EN PLEINE TERRE, COLUMBARIUM, PLACEMENT D'URNES EXCEDENTAIRES, RENOUELEMENT EX. 2023 A 2025 – CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2022

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 04 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 octobre 2022 formulé comme suit :
« *Nouveaux règlements établis par le service des finances en collaboration avec le service état civil-population suite à l'adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures. Le montant des redevances est conforme aux recommandations émises par la circulaire budgétaire.*

AVIS FAVORABLE. CERISIER Christian Directeur financier 4/10/2022» ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant qu'en raison du nombre limité de concessions, priorité sera donnée aux citoyens Manageois qui contribuent aux finances communales ;

Considérant que pour les personnes non domiciliées dans la Commune, le Collège communal se réserve le droit d'accorder ou de refuser une concession temporaire de 30 ans, suivant l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures en vigueur ;

Considérant que le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune, leur acceptation pouvant engendrer des frais d'agrandissement des cimetières ;

Considérant que le taux de la redevance ne sera pas doublé pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité,

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour l'octroi de concessions :

- Concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans un caveau : 400- €
- Concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire en pleine terre : 250- €
- Concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'une urne cinéraire dans un columbarium : 250- €
- Concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'une urne cinéraire dans une caverne : 250- €
- Placement d'une urne excédentaire dans une concession temporaire de 30 ans octroyée nominativement, que celle-ci soit partiellement ou totalement occupée : 250- €
- Renouvellement des concessions (pour un minimum de 10 ans et par tranches de 10 ans) :
 - En caveau : 15-€ par personne et par an.
 - En pleine terre : 10-€ par personne et par an.
 - En columbarium : 12-€ par urne et par an.

- Caverne : 12-€ par urne et par an.

Le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune sauf pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé.

Article 2.

La redevance est payable au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 3.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire,
(s) LEMAIRE E.

La Directrice générale f.f



Nathalie VERELST.

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
(s) POZZONI B.

Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI.